

ALLOCATIONS SERVIES PAR LES INSTITUTIONS DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

ALLOCATIONS DU REGIME CONVENTIONNEL

ALLOCATIONS ISSUES DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009

Allocation d'aide au retour à l'emploi

La convention d'assurance chômage, relative à l'indemnisation du chômage, ne prévoit qu'une seule et unique allocation servie aux travailleurs privés d'emploi s'engageant dans le processus d'un accompagnement personnalisé formalisé dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Cette allocation, non dégressive, dénommée "ARE - allocation d'aide au retour à l'emploi", est versée quelle que soit la situation du demandeur d'emploi (salariés involontairement privés d'emploi, salariés âgés dispensés de recherche d'emploi, etc....).

ARE-Formation

Une distinction est à apporter pour les demandeurs d'emploi qui suivent une action de formation inscrite dans leur projet d'action personnalisé. Ils sont indemnisés au titre de l'ARE-Formation, dont les modalités d'attribution et le montant sont identiques à l'ARE, excepté en ce qui concerne le montant minimum ainsi que le régime social de l'allocation, les intéressés ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Par ailleurs, ils ne sont plus inscrits dans l'une des catégories de demandeurs d'emploi soumis à l'obligation de rechercher un emploi.

ALLOCATIONS DU REGIME SOLIDARITE

Bien que les allocations du régime de solidarité soient financées par l'État et que leurs modalités d'attribution soient décidées par les pouvoirs publics, elles sont versées par Pôle emploi.

La gestion des allocations de solidarité a, en effet, été confiée aux institutions d'assurance chômage dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et l'UNEDIC. Cela correspond au système basé sur le guichet unique, organisé par l'ordonnance n° 84-216 du 21 mars 1984, qui prévoit un prestataire unique pour toutes les allocations, qu'elles soient issues du régime d'assurance ou du régime de solidarité.

Plusieurs conventions ont ainsi été conclues prévoyant le service des allocations suivantes :

CONVENTION ETAT-UNEDIC du 31 mars 1984 MODIFIEE PAR L'AVENANT N° 3 DU 1^{ER} JUILLET 1998

- allocation temporaire d'attente ;

article L. 5423-8 du Code du travail

- allocation de solidarité spécifique aux chômeurs de longue durée.

Article L. 5423-1 du Code du travail

CONVENTION ETAT-UNEDIC du 31 mars 1984 MODIFIEE PAR L'AVENANT N° 4 DU 5 FEVRIER 1998

- allocation complémentaire.

Article L. 5425-2 du Code du travail

- allocations de préretraite du Fonds national de l'emploi :
- allocation spéciale-licenciement (préretraite totale) ;
- allocation de préretraite progressive.

Article L. 5123-2 du Code du travail

CONVENTION ETAT-UNEDIC du 28 février 2002

- allocation de fin de formation.

